

Arrêt

n° 170 158 du 20 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA *locum tenens* Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en mars 2004.

Suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, elle a fait l'objet, en date du 13 novembre 2006, d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Par courrier recommandé du 9 mai 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 avril 2012, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire daté du 27 avril 2012, a été prise. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions.

1.3. Le 20 novembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

1.4. Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 mai 2014, ont été annulées par un arrêt du Conseil de céans du 16 juin 2015 portant le n° 147 838.

Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en date du 16 novembre 2015. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Suite à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 147 838 du 16.06.2015 annulant la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers le 16.05.2015, un examen complémentaire et l'analyse concrète des frais et besoins du ménage est demandé.

Outre la production de son passeport, la déclaration de la cohabitation légale, un contrat de bail enregistré, une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et les revenus de sa partenaire, Madame [E. K.], Monsieur [B. C.] a produit en complément : des extraits de compte concernant les revenus de sa partenaire indiquant que cette dernière perçoit des indemnités de la mutuelle avec des montants variant entre 1.060,17 euros et 1.145,61 euros. Ces montants n'atteignent pas les 120% du Revenu d'Intégration Sociale (1.111,62 euros - taux famille à charge x 120% = 1.333,94 euros). La personne rejointe ne prouve donc pas à suffisance qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. De plus, les frais et besoins du ménage ont été demandé par courrier le 30.07.2015 (courrier notifié le 09.08.2015) et seuls le loyer de 710 euros ainsi que les frais mensuels en électricité et gaz (70 euros/mois) sont connus.

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de 710 euros et du gaz - électricité de 70 euros/mois) , Monsieur [B. C.] place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 16.06.2015 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis, 40ter, 42§1^{er} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, de l'article 52 §2, 2° de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme, de la motivation absence, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de

tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'obligation formelle à laquelle est soumise la partie défenderesse, l'étendue du contrôle de légalité opéré par le Conseil et le contenu des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle sa relation avec Mme E.K., la déclaration de cohabitation légale qu'ils ont effectuée et insiste sur le fait qu'elle forme avec cette dernière une véritable cellule familiale.

2.3. La partie requérante rappelle ensuite, dans une première branche, le contenu de l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et cite différents arrêts du Conseil de céans en la matière.

Elle précise qu'en date du 4 septembre 2015, l'administration communale de Forest l'a invitée à lui communiquer les preuves de moyens de subsistance de sa compagne et la preuve des charges payées. Elle précise avoir déposé de ce fait, les preuves des rentrées financières de Mme E.K. (indemnités de mutuelles, contribution alimentaire, allocations familiales) ainsi que les charges du ménage (montant du loyer, facture de gaz et d'électricité) et estime que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle a fourni tous les renseignements utiles à la détermination des besoins propres du couple.

Elle précise ainsi que les rentrées de sa compagne varient entre 1803,99 et 2314,51 euros tandis que les charges s'élèvent à 780 euros ce qui leur laisse un disponible variant entre 1023,99 et 1534,51 euros. Elle soutient qu'aucun élément de la décision entreprise ne montre que la partie défenderesse aurait procédé à un examen concret de sa situation, qu'il ne ressort pas non plus de la décision entreprise que la partie défenderesse ait tenu compte des allocations familiales et de la pension alimentaire perçues par sa compagne et conclut de ce fait à la violation de l'obligation de motivation et à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime en effet que la décision entreprise ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été refusée et qu'en outre la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen concret de sa situation comme l'y oblige pourtant l'article 42, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») et l'application jurisprudentielle qui en est faite et rappelle résider sur le territoire belge depuis 2004.

Elle rappelle sa relation avec Mme E.K. et précise entretenir avec elle une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche de ce fait à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé les conséquences familiales de l'éclatement de cette cellule et de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence. Elle fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments de la cause, d'avoir insuffisamment motivé la décision entreprise et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.5. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle le prescrit des articles 52, §4 alinéa 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 7 alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise tout d'abord qu'en ce que sa demande se fonde sur l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 seul l'article 52 de l'arrêté royal précité aurait pu justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, et non l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante précise ensuite que l'article 52 de l'arrêté royal précité prévoit le caractère facultatif de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et qu'il appartenait donc à la partie défenderesse de motiver la décision à cet égard. Elle estime que la motivation de la décision entreprise sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est stéréotypée et en conclut que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée et a failli à son devoir de minutie.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:* »

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu' « *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique et en ce que la partie requérante estime avoir fourni tous les renseignements utiles à la détermination des besoins propres du couple, le Conseil constate que suite à l'arrêt d'annulation intervenu dans cette affaire, la partie défenderesse a invité la partie requérante, par l'intermédiaire du Bourgmestre de la commune de Forest, à lui fournir la preuve des moyens de subsistance de sa compagne et des charges du ménage. Il ressort ainsi de ce courrier daté du 30 juillet 2015, porté à la connaissance de la partie requérante en date du 9 août 2015 et signé par cette dernière, que la partie défenderesse l'a ainsi invitée à présenter « la preuve des moyens de subsistance de la personne rejoindre (dernier extrait de rôle des contributions, fiches de paie, contrat de travail...) se rapportant idéalement aux 12 derniers mois afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant. Les preuves des charges payées : loyer, eau, électricité, chauffage, alimentation, mobilité, téléphonie,... afin de nous permettre une évaluation concrète des besoins du ménage ». Suite à quoi, la partie requérante a déposé quatre extraits de compte reprenant les montants perçus par la compagne de la partie requérante au titre d'indemnité de mutuelle pour les mois de juillet à octobre 2015, la preuve du versement du loyer du mois d'août 2015 ainsi qu'une facture intermédiaire de gaz et électricité du mois de juillet 2015.

3.2.2. A cet égard la décision entreprend précise « *De plus, les frais et besoins du ménage ont été demandé par courrier le 30.07.2015 (courrier notifié le 09.08.2015) et seuls le loyer de 710 euros ainsi que les frais mensuels en électricité et gaz (70 euros/mois) sont connus. [...] N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de 710 euros et du gaz - électricité de 70 euros/mois) , Monsieur [B. C.] place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 . Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.* »

3.2.3. Le Conseil estime quant à lui que c'est à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ou violer les dispositions et moyens cités en termes de moyen que la partie défenderesse a pu conclure de ce qui précède que la partie requérante « *ne prouve donc pas à suffisance qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers* ». En effet, alors que cette dernière a été invitée par la partie défenderesse à fournir des éléments précis et détaillés sur les revenus de sa compagne et les charges du ménage – éléments qui ont d'ailleurs été énumérés par la partie défenderesse dans son courrier du 30 juillet 2015 – celle-ci n'a déposé que peu de documents et n'a renseigné que les montants perçus à titre d'indemnités de mutuelle, le loyer supporté et un montant mensuel de facture de gaz et électricité. La partie requérante n'a donc pas prouvé qu'elle remplissait les conditions du droit de séjour qu'elle revendique et a placé la partie défenderesse dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement et adéquatement motivé sa décision ou de ne pas avoir procédé à l'examen concret de la situation de la partie requérante, celle-ci ayant été mise dans l'impossibilité de le faire.

3.2.4. Le Conseil souligne en outre qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse quant au respect de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* » étant donné que la partie requérante a dûment été invitée à produire ces renseignements. Il rappelle, en tout état de cause, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.2.5. En ce que la partie requérante fournit pour la première fois à l'appui du présent recours les preuves de versement des allocations familiales et la contribution alimentaire perçue, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à faire valoir de tels arguments dès lors qu'il ressort clairement du prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rappelé ci-dessus, que l'évaluation des moyens de subsistance à laquelle procède la partie défenderesse ne tient pas compte des moyens provenant des allocations familiales. En effet, au vu de la teneur de l'article 40 ter, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, les allocations familiales ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance au sens de cet article et, ainsi, elles ne doivent également pas être prises en compte lors de l'examen au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. A ce dernier égard, le Conseil précise en effet qu'il ressort de l'arrêt n° 230 955 prononcé le 23 avril 2015 par le Conseil d'Etat que « *Enfin, comme le relève le requérant, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de rendre éligibles des ressources qui sont exclues par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi. En effet, l'article 42, § 1er, alinéa 2, précité permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par la loi comme montant de référence mais il ne permet pas de prendre en considération d'autres ressources que celles visées à l'article 40ter, alinéa 2* ».

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.1. Dans les deuxième et troisième branches du moyen unique, la partie requérante excipe notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. En ce qu'elle vise en premier lieu, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sollicité par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains

membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.4.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour, le Conseil rappelle que l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, il n'est pas établi que l'intérêt familial de la partie requérante ait été pris en compte, la décision d'ordre de quitter le territoire se limitant à renvoyer au refus de séjour qu'elle accompagne, et la note de synthèse figurant au dossier administratif se bornant à une affirmation reprise dans une formule pré-imprimée, selon laquelle « *lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. l'intérêt de l'enfant ; 2. la vie familiale effective ; 3. L'état de santé du demandeur* », ce qui ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération des intérêts familiaux de la partie requérante en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

La partie défenderesse soutient quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que « *si effectivement cette disposition prévoit un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même* », ce qui ne saurait être admis eu égard à ce qui précède.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté.

3.4.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dirigés contre l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire pris le 16 novembre 2015, est annulé.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,
M. A. D. NYEMECK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé,

Le greffier,
La présidente,

A. D. NYEMECK
B. VERDICKT